



## Le droit de prêt en bibliothèque

### 1. Définition

Transposition de la **directive européenne du 19 novembre 1992** qui reconnaît le droit d'autoriser ou d'interdire le prêt d'originaux ou de copies, la **loi du 18 juin 2003** « relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs » introduit un régime de **licence légale**. L'auteur abandonne son droit d'autoriser ou d'interdire le prêt en échange d'une rémunération. Le prêt est défini comme « la mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public ». Comme le droit de reprographie (loi du 3 janvier 1995), la loi instaure une gestion collective obligatoire du droit de prêt par l'intermédiaire de la **Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA)**.

### 2. La loi du 18 juin 2003

- **La querelle du droit de prêt :**

Suite à la directive européenne, Catherine Trautmann, alors ministre de la culture, commande en 1997 un **rapport** à Jean-Marie **Borzeix**. Celui-ci va préconiser un paiement par le lecteur d'une somme forfaitaire de 10 à 20 francs par an. Les bibliothécaires, ne voulant pas remettre en cause la gratuité de l'accès à la lecture publique, s'opposent au Syndicat National de l'Édition, avec Jérôme Lindon à sa tête, et à la Société des Gens de Lettres qui veulent la mise en place de ce droit de prêt.

- **Les objectifs de la loi :**

- Permettre aux auteurs d'être rémunérés au titre du prêt de leurs œuvres,
- Soutenir la chaîne du livre en améliorant la situation des auteurs et des librairies,
- Consolider l'action des bibliothèques pour la lecture publique en refusant le paiement du droit de prêt par les usagers.

- **Les bibliothèques et les supports concernés :**

- Les bibliothèques dépendant des collectivités territoriales, celles qui relèvent du ministère chargé de l'enseignement supérieur, les bibliothèques de comités d'entreprise,
- Les bibliothèques dont plus de la moitié des fonds est ouverte au public.

La loi ne concerne que le **support papier**, alors que la directive européenne couvrait l'ensemble des œuvres et tous les supports de diffusion. Il existe donc un vide juridique pour les autres supports.

- Pour les **CD**, il faudrait normalement demander les droits aux producteurs mais beaucoup de bibliothèques ne le font pas,
- Pour les autres **supports audiovisuels** (DVD, Cdroms), le droit de prêt est versé lors de l'achat auprès des organismes spécialisés,
- Pour les **périodiques**, les bibliothèques sont dans le flou.

- **Les sources de financement :**

- **Contribution forfaitaire de l'Etat** (ministère de la Culture et de l'Éducation nationale) inscrite dans la loi de finances selon une évaluation du nombre d'usagers :
  - o 1,5 € par inscrit en bibliothèque publique,
  - o 1 € par inscrit en bibliothèque universitaire (les bibliothèques scolaires ne sont pas concernées).
- **Contribution proportionnelle aux achats pour les collectivités** : elle est comprise dans le prix des livres puisque les fournisseurs (libraires) versent **6 % du prix public des ventes HT**. En contrepartie, les bibliothèques ne bénéficient plus que d'un **rabais de 9 %** sur le prix public du livre. Cela s'applique aussi aux marchés publics et aux achats de livres étrangers (mais pas aux manuels scolaires).

- **Les affectations du droit de prêt :**

La perception et la gestion du droit de prêt sont effectuées par une société de gestion collective, la **SOFIA**.

- Une **redevance** est versée à parité aux auteurs et aux éditeurs sur la base du nombre d'exemplaires achetés par les bibliothèques



- Des sommes sont versées à un **régime de retraite complémentaire** des auteurs et des traducteurs (dont l'écrit est l'activité principale, ils sont 2600 en mai 2009) : l'IRCEC. Ce financement ne peut pas excéder la moitié des sommes collectées au titre du droit de prêt en bibliothèque. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les illustrateurs bénéficieront des mêmes dispositions.

### 3. Le droit de prêt en Europe

Bien avant la directive européenne, certains pays (Danemark, Royaume-Uni) avaient déjà mis en place le droit de prêt. Au contraire, d'autres pays (Espagne, Italie, Portugal) ne l'ont toujours pas appliqué pour leurs bibliothèques de lecture publique.

La mise en place du droit de prêt diffère selon les pays. Pour certains, les bibliothèques scolaires et universitaires sont exemptées (Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas). Tous les pays ont un financement public du droit de prêt sauf les Pays-Bas où le droit repose sur les usagers. La gestion du dispositif se fait soit par un organisme indépendant (Royaume-Uni) ou par des sociétés de gestion collective comme en France. Les rémunérations peuvent être uniquement individuelles (Royaume-Uni) ou comme en France affectées également à des caisses de retraite (Allemagne).

| Liens | Bibliographie  |
|-------|--|
|       | <p>BORZEIX, Jean-Marie. <i>La question du droit de prêt dans les bibliothèques : rapport pour Madame la ministre de la culture et de la communication</i> : en ligne en PDF &lt;<a href="http://www.culture.gouv.fr/culture/actual/communiq/borzeix.pdf">www.culture.gouv.fr/culture/actual/communiq/borzeix.pdf</a>&gt;</p> <p>Baptiste-Marrey <i>et alii</i>. <i>Prêter (un livre) n'est pas voler (son auteur)</i>. Paris, Mille et une nuits, 2000</p> <p>PARKER, Jim, SORT, Miriam, THOMAS, Bardro. « L'Europe des droits de prêt en bibliothèque ». <i>BBF</i>, 2000, n°2, p. 70-79 [en ligne] &lt;<a href="http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2000-02-0070-009">http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2000-02-0070-009</a>&gt; consulté le 10 septembre 2009</p> <p>Conférence internationale du droit de prêt public. <i>Le droit de prêt dans le monde, droit d'auteur et politiques culturelle</i>. Paris, Dalloz, 2008.</p>  |
|       | <p><b>Webographie</b></p> <p>Site internet de la SOFIA : <a href="http://www.la-sofia.org/sofia/Adherents/index.jsp">http://www.la-sofia.org/sofia/Adherents/index.jsp</a></p> <p>Dossier du Ministère de la culture sur le droit de prêt : <a href="http://www.culture.gouv.fr/culture/dll/droit-pre/ddd.html">http://www.culture.gouv.fr/culture/dll/droit-pre/ddd.html</a></p> <p>Dossier sur les positions de l'ABF lors de la querelle du droit de prêt : <a href="http://www.abf.asso.fr/article.php3?id_article=72">http://www.abf.asso.fr/article.php3?id_article=72</a></p>   |
|       | <p><b>Textes juridiques :</b></p> <p>Directive européenne consolidée le 12 décembre 2006 : <a href="http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:376:0028:01:FR:HTML">http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:376:0028:01:FR:HTML</a></p> <p>Loi du 18 juin 2003 : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000411828&amp;fastPos=1&amp;fastReqId=861539979&amp;categorieLien=id&amp;navigateur=naturetextenavigateur&amp;modifier=LOI&amp;fastPos=1&amp;fastReqId=861539979&amp;oldAction=rechTexte">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000411828&amp;fastPos=1&amp;fastReqId=861539979&amp;categorieLien=id&amp;navigateur=naturetextenavigateur&amp;modifier=LOI&amp;fastPos=1&amp;fastReqId=861539979&amp;oldAction=rechTexte</a></p> <p>Version consolidée de la loi le 24 février 2004 : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=04E2A1BBBE6AEDE72D496D6E5C5DD7A8.tpdjo04v_3?cidTexte=JORFTEXT000000411828&amp;dateTexte=20090831">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=04E2A1BBBE6AEDE72D496D6E5C5DD7A8.tpdjo04v_3?cidTexte=JORFTEXT000000411828&amp;dateTexte=20090831</a></p> |

Fiche réalisée par : Elise Tappon  
Créée le : 10 septembre 2009